

VD_OMNI GE.2023.0176 vom 8. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0176

FR: VD_OMNI GE.2023.0176 du 8 mai 2024

IT: VD_OMNI GE.2023.0176 del 8 maggio 2024

Regeste

A. _____ /POLICE CANTONALE | Confirmation d'une décision d'interdiction de périmètre de stades durant 12 mois, dans la mesure où il ressort clairement des prises de vue de la police, sur lesquelles le recourant s'est reconnu, que celui-ci, vêtu d'un chapeau, cagoulé et muni d'une barre de fer, a volontairement et activement participé à des affrontements violents avec les supporters adverses à la sortie d'un match de football (c. 2). Vu son comportement, la mesure prononcée et sa durée sont proportionnées (c. 3). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée porte interdiction de périmètre au sens de l'art. 4 du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (C-MVMS; BLV 125.93). La loi vaudoise du 17 novembre 2009 d'application du concordat précité (LC-MVMS; BLV 125.15) désigne la Police cantonale en tant qu'autorité compétente pour décider d'une telle mesure de police (art. 4 al. 1 et 2 LC-MVMS). Lorsque la Police cantonale prononce une interdiction de périmètre, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal des mesures de contrainte (art. 5 LC-MVMS a contrario, la possibilité de saisir ce tribunal n'étant prévue qu'en cas de garde à vue). Le Tribunal fédéral a retenu que ces mesures de police, en particulier l'interdiction de périmètre, n'étaient pas de nature pénale, mais qu'elles relevaient du droit public ou administratif (ATF 140 I 2 consid. 6; 137 I 31 consid. 4.3). C'est donc bien par la voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon les art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), que la personne visée doit agir si elle entend contester une interdiction de périmètre prononcée par la Police cantonale (cf. CDAP GE.2018.0212 du 5 août 2019 consid. 1). Le recourant, atteint directement par la décision attaquée, a manifestement un intérêt digne de protection à son annulation; il a donc qualité pour agir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité, notamment celle de l'art. 95 LPA-VD relative au délai de recours, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'interdiction de périmètre est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Il est possible de définir des périmètres dans toute la Suisse.

E. 3

Dans un second grief, le recourant se plaint d'une violation de sa liberté de mouvement (art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999; Cst., RS 101) et du fait que la sanction prononcée serait disproportionnée (art. 5 al. 2 Cst.), dans la mesure où sa participation à des

actes de violence ne serait pas établie et où d'autres mesures moins incisives auraient pu être prononcées. a) Quand bien même l'interdiction de périmètre est moins grave que l'obligation de se présenter (art. 6 C-MVMS) ou la garde à vue (art. 8 C-MVMS), l'interdiction prononcée d'une durée d'un an constitue déjà une atteinte à la liberté de mouvement garantie à l'art. 10 al. 2 Cst. Cela empêche la personne concernée de se rendre pendant plusieurs heures dans certains secteurs de localités, même pour des activités sans rapport avec la manifestation sportive organisée ce jour-là. Il importe de tenir compte de ces éléments pour apprécier la proportionnalité des restrictions (art. 36 al. 3 Cst.; ATF 140 I 2 consid. 11.1). Quant au principe de la proportionnalité, applicable en matière de sanction administrative (TF 2C_220/2017 du 25 août 2017 consid. 4.6.2; GE.2018.0212 précité consid. 5a), il exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 142 I 49 consid. 9.1; 142 I 76 consid. 3.5.1; 140 I 218 consid. 6.7.1). b) En l'occurrence, il sied d'emblée de relever que, contrairement à ce que le recourant avance, sa participation active aux actes de violence survenus en marge de la rencontre litigieuse est avérée (cf. consid. 2 supra). Pour ces faits, l'autorité intimée a prononcé une interdiction de périmètre, soit la mesure la plus légère de l'éventail de mesures envisageables, d'une durée d'une année, soit d'un tiers de la durée maximale, et limitée aux matchs du FC Stade Lausanne Ouchy. Cette mesure est de nature à produire les résultats escomptés, soit l'amendement durable du recourant (cf. ATF 140 I 2 consid. 11.2.2; GE.2018.0212 précité consid. 5a). Bien que la durée d'une année couvre un grand nombre de matchs du SLO en Super League – au total 38 –, elle se justifie pleinement vu le comportement du recourant, qui a affiché lors de la rencontre litigieuse une volonté sans relâche de se mêler à des confrontations violentes, et qui y est parvenu. On ne voit d'ailleurs pas quelle autre mesure permettrait en l'occurrence d'atteindre le but de prévention poursuivi. Enfin, l'intérêt public à prévenir les actes de violence survenant lors de manifestations sportives l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à assister aux matchs du SLO. La mesure contestée apparaît ainsi proportionnée.

E. 4

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. b) Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario). Il devrait en outre en principe supporter les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Dès lors qu'il a été dispensé de l'avance de frais et mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais, arrêtés à 800 fr., seront toutefois laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). c) Il convient encore de statuer sur l'indemnité due à l'avocate d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Le tarif des opérations effectuées par une avocate-stagiaire s'élève à 110 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. b RAJ). Les débours sont fixés à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, dans sa liste des opérations produite le 24 avril 2024, l'avocate de la recourante a annoncé avoir consacré à l'affaire une

durée totale de 10 heures et 18 minutes, ce qui paraît approprié au vu des nécessités de la cause. Seule l'opération de six minutes du 14 septembre 2023 relative à la préparation d'un bordereau de pièces, qui constitue du travail de secrétariat n'entrant pas dans le calcul des honoraires (cf. PS.2022.0026 du 29 mars 2023 consid. 2a), doit être écartée. Pour les opérations accomplies avant le 1^{er} janvier 2024, son indemnité s'élève ainsi à 1'224 fr. (6h48 x 180) à quoi s'ajoutent les débours par 61 fr. 20 et la TVA à 7.7% à 98 fr. 96, soit au total 1'384 fr. 65 arrondis. Pour les opérations effectuées en 2024, son indemnité s'élève à 612 fr. (3h24 x 180), à quoi s'ajoutent les débours par 30 fr. 60, et la TVA à 8.1% à 52 fr. 05, soit au total 694 fr. 65. Son indemnité de conseil d'office est ainsi arrêtée au montant total arrondi de 2'079 fr. 30. L'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et 123 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.